



DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : COLLARD RENAUD 822 ROUTE DES MOISSEUX 73200 Monthion	Dossier n° DP0731302505034 Date de dépôt : 17/06/2025 Complet le : 15/07/2025
Adresse des travaux : 235 CHEMIN DU MOULIN Référence(s) cadastrale(s) : 0A-0882, 0A-0883	
Nature des travaux : Création d'un logement avec diverses modifications en façades dans le cadre d'un changement de destination Destination : Habitation	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant l'article R.421-14 c du code de l'urbanisme qui soumet à permis de construire les travaux ayant pour conséquence de modifier les structures porteuses, les façades/toitures d'un bâtiment lorsque ces travaux rentrent dans le cadre d'un changement de destination ;

Que le projet prévoit la création d'un logement avec diverses modifications en façades dans le cadre d'un changement de destination ;

Que de ce fait l'article précédemment cité n'est pas respecté ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 24 juillet 2025

Le Maire, François RIEU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 24/07/2025

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
